

1876  
9 août

9 août

1876

Senat Archives  
du Senat  
Commission  
relative à la Présidence  
des Conseils de Prud'hommes

Commission chargée d'examiner la proposition de loi votée par la chambre des députés relative à la présidence du conseil de l'ind'homme.

Séance du mercredi 9 août 1876  
La séance est ouverte à 1 heure 1/4 sous la présidence de M<sup>e</sup> Salverre Doyen d'âge, assisté de M<sup>e</sup> de Montgolfier Secrétaire par bénéfice d'âge.

Il est procédé à la nomination du président. Le scrutin est ouvert, nombre de votants 9, majorité 5.

M <sup>e</sup> Ernest Ricard obtient . . . . .	6 Voix
M <sup>e</sup> Vétillard . . . . .	3 "
M <sup>e</sup> Joubert . . . . .	1 "

M<sup>e</sup> Ernest Ricard ayant obtenu la majorité est élu.

Le scrutin est ensuite ouvert pour la nomination du Secrétaire

Nombre de votants 9, majorité 5	
M <sup>e</sup> Lancotte obtient . . . . .	5 Voix
M <sup>e</sup> de Montgolfier . . . . .	4 "

M<sup>e</sup> Lancotte ayant obtenu la majorité est élu.

Il est ensuite procédé à l'exposition de opinions émises dans chaque bureau par le commissaire nommé

1<sup>er</sup> bureau: M<sup>e</sup> Debelleport. Burette commissaire pense que l'élection du président ne doit pas être dominée au conseil mais laissée au chef du pouvoir exécutif, dont la proposition lui permettra de faire ce choix avec une impartialité absolue et de porter sa préférence sur le plus digne. Il craint que le choix laissé au conseil ne soit mauvais.

l'admission qu'il croit excellente et à laquelle il tient beaucoup. Quel que soit le mode d'élection il demande <sup>qu'il</sup> l'élection soit sanctionnée par le chef Supérieur exécutif; il est opposé à une rétribution quelconque et craint d'exposer les ouvriers et que certains candidats se produisent dans l'espoir de ne leur donner de la peine. il ajoute que cette manière de voir a une majorité dans son bureau. il s'engage à la solution de cette question soit renvoyé à la prochaine session.

- 2<sup>me</sup> Bureau: M<sup>r</sup> Lamotte commissaire veut de mettre les patrons et les ouvriers sur un pied d'égalité. C'est la conséquence naturelle de l'instabilité politique actuelle. <sup>projet</sup> ~~l'ancien~~ ~~actuel~~ ~~un~~ ~~faux~~ ~~qui~~ ~~ren~~ ~~est~~ ~~un~~ ~~vieux~~ ~~un~~ ~~mode~~ ~~électoral~~ appliqué pendant près d'un demi-siècle, il croit que son rétablissement n'offre aucun inconvénient. cette manière de voir a une majorité dans le 2<sup>me</sup> Bureau qui la nomme commissaire

- 3<sup>me</sup> Bureau: M<sup>r</sup> Ernest Sicard commissaire expose que la gratuité a été combattue par M. Mazcan, mais qu'il en est partisan la considérant comme une nécessité de notre état démocratique. il est favorable au projet de loi actuel parce qu'il est conforme aux principes et aux précédents. tandis que la loi de 1853, n'avait pour cause que l'avis du préfet impérial d'intervenir entre les patrons et les ouvriers. C'est dans ces conditions que le bureau la nomme commissaire

- 4<sup>me</sup> Bureau: M<sup>r</sup> De Montgolfier fait connaître que M<sup>r</sup> Lenoire membre de ce bureau y a étudié le projet de loi qu'il a auparavant combattu parce qu'il croit la loi actuelle bonne et qu'il ne la modifierait, il conviendrait, dans tous les cas,

De faire procéder à une enquête préalable, son opinion partagée par la majorité de son bureau est pour le maintien de la législation actuelle.

- 5<sup>me</sup> bureau: M<sup>r</sup> Joubert Declare qu'il est opposé au projet qui est ainsi a été celui de son bureau qui l'a adopté le unanimement

- 6<sup>me</sup> bureau: M<sup>r</sup> Robert Delvaux pense que par cela même que la juridiction de conseil de prud'homme a surtout un but de conciliation, il importe que le Président comme les membres de ce conseil aient la confiance du justiciable, qu'il préférerait certainement d'être élu par le justiciable de la section qu'il est de son parti au projet de loi.

- 7<sup>me</sup> bureau: M<sup>r</sup> Salverus commissaire approuve principalement son projet de loi mais qu'il retourne à l'ancienne législation sauf l'éligibilité qu'il établit entre le ouvrier et le patron, ce qui est un nouveau motif d'adoption, puisqu'il aura pour résultat de favoriser l'approchement et de produire la conciliation amiable, le dit M<sup>r</sup> et les autres ont un certain nombre de précédents de conseils de prud'homme dont il cite l'opinion, il ajoute qu'il dans son bureau la discussion a surtout porté sur la question d'inamovibilité dont il est partisan dans le but d'établir l'éligibilité entre tous les membres du conseil.

- 8<sup>me</sup> bureau: M<sup>r</sup> Vétillard rappelle que M<sup>r</sup> Corbois a soutenu dans son bureau que la loi de 1853 avait été faite pour opprimer le ouvrier qui était de son vif souvenir partisan du nouveau projet, il déclare qu'il ne se souviendrait pas de l'adversaire parce qu'il craint qu'il ne se soit allié comme permanent entre le ouvrier et le patron et entraîne la ruine de l'institution qu'il considère comme excellente. il fait mention ensuite la différence avec le tribunal de

4  
De commerce et le conseil de Prud'homme,  
dont la mission est du plus exigeante et du  
plus difficile, ce qui réclame de quatre  
nombreuses qui fonde que sont susceptibles de  
renir au grivoire. il est convenu que  
l'élection du Président doit être faite par un  
pouvoir autre qu'un vote direct. et  
ajoute que cette manière doit être prise dans son  
bureau.

- 9<sup>me</sup> bureau: M<sup>e</sup> Bozerian commissaire selon  
qu'il est possible. Du projet de loi sur cette  
manière de voir qu'il a exposé dans son bureau  
papierale.

Après cette exposition renuise des opinions  
émises dans le bureau, la commission  
qui s'était constituée sous la présidence de  
M<sup>e</sup> Ernest Picard, président élu, décide  
avec l'assentiment de tous ses membres qu'il  
n'y a pas lieu de procéder à l'élection de son  
rapporteur; que cette opération sera renvoyée  
au commencement de la prochaine session.  
La séance est ensuite levée à 8 heures.

Le Président Le Secrétaire

Ernest Picard

Mamrot

Séance du mardi 21 novembre 1876

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 sous la  
présidence de M<sup>e</sup> Ernest Picard <sup>président</sup> et M<sup>e</sup> Mamrot  
secrétaire. Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M<sup>e</sup> le Président lit une lettre du Président de son  
conseil de Prud'homme relative dans laquelle il  
demande si l'on a été entendu par la Commission  
civile que le collègue.

sur l'observation de plusieurs de ses membres que  
du chapitre ont déjà eu lieu et que la question  
a été étudiée sous tous ses aspects. La Commission  
décide qu'elle entendra point le Président et  
Vice-Président du conseil de Prud'homme de la  
seine afin qu'elle receive leur observation  
écrite. Elle charge son secrétaire de faire connaître  
cette décision aux intéressés.

M<sup>e</sup> le Président appelle l'attention de la Commission  
sur une brochure de M<sup>e</sup> Briquet dans laquelle il  
propose la nomination du président du bureau  
de conciliation et l'élection du président du bureau  
de jugement. à cette occasion M<sup>e</sup> le Président  
émet l'avis que le bureau de conciliation n'étant  
composé que de deux personnes, n'a pas besoin de  
Président.

M<sup>e</sup> de Belleport Burette présente un  
nouveau projet. Il accepte l'art 1<sup>er</sup> de son projet mais  
il repousse le second et voudrait que le Vice-Président  
fut toujours élu par le conseil dans une ou dans la catégorie  
au lieu de l'art 3 il demande que la durée de  
fonction soit de trois ans.

Sur l'art. 4 il demande qu'en lieu de le bureau  
particulier sera ou edicté: pourra.  
Antérieur de l'art 5. il donne au Président le  
droit de nommer son secrétaire mais il usera  
au conseil lui-même la dévotion  
laquelle ne pourra être prononcée que par  
le conseil lui-même.

M<sup>e</sup> de Belleport ne propose aucune modification

aux art. 6 et 7 du projet.

Enfin M. de Belleport-Burett fait observer que les dispositions du projet ne sont pas absolues et qu'il est certain points sur lesquels il est disposé à accepter les modifications que la commission croira devoir introduire de façon à le concilier avec le projet soumis au Sénat.

M. Vétillard et M. de Saurin qui dans le bureau de jugement n'ont pu voter un nombre égal de passages et d'objections et qui en cas de partage du vote, le bureau soit départagé par un magistrat ordinaire de qui annuellement a cet effet.

M. Rogier se retire dans le bureau de cette mission au sujet de la loi sur le bureau.

M. Picard fait observer qu'il s'agit d'une loi spéciale qui n'a pas de caractère de généralité et qu'il n'est pas de sa compétence de s'occuper de la compétence ordinaire et qu'il faut laisser au Sénat le soin de régler la question qui sera en partage et qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'intervention du juge de paix qu'il n'y a pas lieu de le faire mettre d'accord.

M. Rogier croit qu'il convient de maintenir l'art. 2 du projet relatif aux ~~Présidents~~ et Vice-Présidents.

à cette occasion M. de Belleport-Burett fait connaître qu'il n'insiste pas sur l'art. 2. après cette discussion il propose à la nomination du rapporteur.

Le scrutin est ouvert.

Nombre des votants: majorité 4

M. Rogier trois voix.

M<sup>r</sup> de Sillery-Bassecroix

M<sup>r</sup> Picard aujour  
bulletin blanc un.

avec un candidat n'ayant obtenu la  
majorité des suffrages il est procédé à un  
nouveau tour de scrutin.

Votants 7 majorité 4.

M<sup>r</sup> Rozier aujour

M<sup>r</sup> de Sillery-Dany

M<sup>r</sup> Rozier ayant obtenu la majorité  
des suffrages est élu.

La commission décide de s'ajourner à  
une autre séance pour entendre l'exposition  
du Van Surporteur préalablement à la  
réaction définitive en rapport.

La séance est terminée avec à 2 heures 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

Ernest Picard

Manoyle

Séance du 7<sup>ème</sup> X<sup>ème</sup> = 1874.

La séance est ouverte à 10 heures 1/4 sous la  
présidence de M<sup>r</sup> Ernest Picard assisté de  
M<sup>r</sup> Manoyle secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente est adopté.

M<sup>r</sup> le Président lit une lettre de M<sup>r</sup> Maricourt  
président d'un conseil de précaution relative  
à la question soumise à la commission.

Après cette lecture la commission décide  
d'acquiescer M<sup>r</sup> Maricourt à la communication.



M<sup>r</sup> Bozerian, rapporteur, fait connaître au conseil qu'il a reçu un autre projet de M<sup>r</sup> de Belleport-Burelles.

Avant d'entrer dans la discussion du projet de M<sup>r</sup> de Montgolfier, on met l'avis qu'il y aurait lieu de constituer préalablement la chambre de commerce. La commission ne croit pas devoir entrer dans cette voie, par cette raison qu'il existe des documents suffisants fournis par les enquêtes précédentes.

M<sup>r</sup> de Montgolfier propose : 1<sup>o</sup> que le Président et Vice-Président ne soient choisis que parmi le plus honnête ayant trois ans d'exercice ; 2<sup>o</sup> que la nomination du Président soit faite par le gouvernement sur quatre candidats qui lui seraient présentés par le conseil.

Les deux propositions sont repoussées par la commission.

Elle adopte le principe de l'art. 1<sup>er</sup>.

Elle repousse au contraire l'art. 2.

Elle adopte la disposition de l'art. 3.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est terminée à 4 heures.

Le Président — Le Secrétaire

Ernest Sicard

Mauroy

Séance de lundi 11 X<sup>bre</sup> 1876.

La séance est ouverte à 1 heure sous la présidence de M<sup>r</sup> Ernest Sicard, assisté de M<sup>r</sup> Mauroy, secrétaire.

M<sup>r</sup> Bozerian ouvre la discussion sur l'art. 7 relatif au renouvellement de la présidence et de la vice-présidence ;

il examine s'il y a lieu, toujours au bureau de jugement  
d'un nombre pair ou impair, et dans le cas où l'avis  
déciderait pour le nombre pair, quel serait le moyen qu'on  
croirait pour se partager le Bureau de jugement.

La commission décide que la loi de 1853, qui donne le  
bureau d'un nombre impair sera maintenue.

En ce qui concerne l'art. 4 du projet la commission  
décide qu'il y a <sup>lieu</sup> de repousser cet art. et de maintenir  
la disposition du décret du 11 juin 1809, relatif à la  
composition du bureau de conciliation.

M<sup>r</sup> Bozeriau, rapporteur, examine ensuite la disposition  
de l'art. 5, il trait d'avis de maintenir la disposition du  
projet qui d'ailleurs n'est que rappeler en grande partie  
la disposition du décret de 1809. M<sup>m</sup> Robert Dehault  
et Ernest Picard s'opposant pour cette manière de voir  
ils sont d'avis que le secrétaire soit nommé par le pouvoir  
exécutif. La commission décide qu'il convient de laisser  
au pouvoir exécutif le choix du secrétaire du conseil.

La commission accepte l'art. 6 du projet.

M<sup>r</sup> Bozeriau déclare qu'en présence de la décision  
de la commission il ne croit pas possible d'ouvrir  
un rôle de rapporteur par la raison qu'une partie de  
ses opinions ne sont point partagées par la majorité.  
La séance est levée à 4 heures 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

Bonne nuit

Maurice

Séance tenue le 17 janvier 1877

La séance a ouvert à une heure 1/4 sous la  
présidence de M<sup>r</sup> Lamotte secrétaire.

Il a été de bord donné communication et lecture  
d'une délibération de la chambre de commerce  
d'Angers, relative à l'élection de deux Pères de  
famille pour le membre du conseil de l'Inde.

M<sup>r</sup> Joubert se lève pour partager complètement  
 la même opinion par la Chambre de Commerce  
 d'Angers et s'exprime qu'il lui dit d'avis  
 avec cette déclaration et qu'il soit  
 constaté qu'il n'y a point d'opposition de  
 l'élection des Révisés, des conseils de  
 Prud'homme, par les membres de ce conseil.

M<sup>r</sup> de la Porte Burette prend ensuite la  
 parole pour exprimer qu'il croirait bon  
 d'ajouter à l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi cette  
 disposition que le Président ne pourrait  
 être élu qu' parmi les membres ayant  
 déjà eu certain temps d'exercice. La  
 commission consultée à ce sujet se dit qu'  
 pour pouvoir être élu Président il faudrait  
 avoir exercé la fonction de Prud'homme  
 au moins pendant un an.

La commission après quelques observations de  
 MM<sup>rs</sup> de Montgolfier et Hétillard renvoie  
 à l'ajournement l'art. 3 du projet, maintenant  
 le projet de cet article qu'elle avait rapporté  
 précédemment.

Elle adopte en contraire l'art. 2 du projet  
 Elle maintient le projet de l'art. 4.

Elle repousse aussi l'art. 5 relatif au Secrétaire  
 du conseil de Prud'homme et déclare s'en  
 rapporter à la législation existante à ce sujet,  
 M<sup>r</sup> Rozier au lieu de se lever, s'exprime  
 précédemment et un autre membre comme  
 rapporteur fait observer qu'à ce jour  
 et pour lui cette question n'est soulevée  
 pour être discutée. Il termine ensuite  
 à l'occasion de la dernière déclaration projetée.

Une loi plus complète sur le conseil  
de Prud'homme.

Les art. 6 et 7 sont acceptés tels qu'il  
sont portés en projet.

M<sup>r</sup> Rogerian est chargé de rédiger le  
rapport conformément aux décisions qui  
précèdent.

La séance est levée à 2 heures

Le Secrétaire

Emmanuel

Maury

Séance du mercredi 31 janvier 1877

La séance est ouverte à 1 heure 1/2 sous la  
présidence de M<sup>r</sup> Ernest Picard, assisté  
M<sup>r</sup> Maury, secrétaire.

Il est donné lecture commémorative de la commission  
par son Président. Plusieurs lettres provenant de  
différentes Chambres de Commerce qui lui ont été  
transmises par M<sup>r</sup> le Ministre de Commerce.

M<sup>r</sup> Rogerian rapporteur lit ~~aux~~ le rapport  
qu'il a été chargé de rédiger.

Le rapport est <sup>adopté</sup> à l'unanimité des  
membres présents de la Commission.

La Commission vote en même temps son  
vœu émis à l'honneur du rapporteur pour son  
 remarquable et intéressant travail.

La séance est levée à 2 heures un quart

Le Secrétaire

Emmanuel

Maury

12

Séance du mardi 6 Janvier 1877.

La séance est ouverte à 8 heures 1/4 par  
la présidence de M<sup>r</sup> Ernest Morel assisté de  
M<sup>r</sup> Lamotte, Secrétaire.

M<sup>r</sup> le Président donne communication à  
la Commission d'un <sup>ou plus et dans une nouvelle proposition</sup> amendement sur l'art.

1<sup>er</sup> présenté par M<sup>r</sup> Jules Favre.

M<sup>r</sup> le Président pose ensuite la question  
de savoir ce que la Commission peut faire  
en l'espèce de la proposition de M<sup>r</sup> Jules  
Favre et si elle peut que la Commission  
aurait le droit d'introduire cette modifi-  
cation au projet de loi ainsi qu'elle a  
déjà fait pour des modifications antérieures,  
encore de sa propre initiative.

M<sup>r</sup> Bozerian rappelle que c'est qu'il y a lieu  
de renvoyer au Comité de l'art. 1<sup>er</sup>  
à la Commission.

M<sup>r</sup> De Pelleport. Burctet demande à ce  
qu'il n'importe soit entendu par la  
Commission.

M<sup>r</sup> De Montgolfier expose qu'il a son avis  
l'art. 1<sup>er</sup> n'est pas tant plus l'amendement  
de M<sup>r</sup> Jules Favre ne devrait être pris en  
considération.

M<sup>r</sup> Bozerian fait observer qu'après le vote  
sur l'art. 1<sup>er</sup> le projet a été renvoyé à  
la Commission, qu'il résulte de cela  
que l'amendement peut être possible,  
et que la Commission ne peut pas  
ni est pas le Comité de l'art. 1<sup>er</sup>  
est de l'art. 1<sup>er</sup>, qu'il y a lieu  
de l'apporter en considération et de le

surveys à la commission.

M<sup>r</sup> Picard ajoute qu'il déjeûne sur av. 1<sup>re</sup>  
 n'ayant pu aller que la proposition d'un  
 disposition identique. Depuis lui la  
 proposition de M<sup>r</sup> Jules Tardieu, n'est  
 pas un amendement, mais une nouvelle  
 proposition.

La commission décide à la majorité de  
 supposer qu'il y a lieu de prendre en  
 considération la proposition de M<sup>r</sup>  
 Jules Tardieu et d'inscrire le texte.

M<sup>r</sup> Rogerien demande à quelle commission  
 sera délégué ce cas où la proposition inscrite  
 ne serait pas acceptée.

M<sup>r</sup> Eugène Picard pense qu'il y a lieu  
 de délibérer sur l'art. 4.

Il pense qu'il y a lieu de répondre par une  
 fin de non recevoir la proposition de  
 M<sup>r</sup> Darnaud.

Sur la proposition de M<sup>r</sup> Rogerien la  
 majorité de la commission décide qu'il y a  
 lieu de demander le renvoi de la  
 discussion.

La majorité de la commission décide qu'elle  
 demandera le renvoi de la lecture-projet  
 de M<sup>r</sup> Jules Tardieu, pour être examinée  
 par elle.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Eugène Picard

J. Tardieu

Séance du Vendredi: 23 février 1877

Le séance est ouverte à 8 heures 1/4 sous  
la présidence de M<sup>r</sup> Ernest Picard, assisté de  
M<sup>r</sup> Hanriot Secrétaire.

L'ordre du jour est sur le mandement  
de police par M<sup>r</sup> M<sup>r</sup> Crenieux Jules Tardieu  
de Dolain. M<sup>r</sup> le Président lit une lettre  
de M<sup>r</sup> Crenieux qui charge M<sup>r</sup> Picard de  
l'entretenir très amicalement.

M<sup>r</sup> Jobert conteste l'allégation de M<sup>r</sup>  
Jules Tardieu en ce qui concerne l'origine  
du droit de conseil de prud'homme à choisir  
leur président. Il fait remarquer qu'il  
n'y a aucune coopération et aucune  
dépréciation qui pourraient tout ce qui  
garantit pour la sagesse de leur choix.

Il persiste à soutenir que le choix doit être  
laissé sans limitation au chef de  
gouvernement, indépendamment de la présentation  
de liste.

M<sup>r</sup> Rogérian, en réponse aux allégations  
fondées sur l'incapacité de membres du  
conseil de prud'homme, fait remarquer que  
le grand nombre n'a été qu'une seule fois  
le droit qui lui est conféré par la loi de 1863,  
il ne s'agit pas d'élire un conseil de prud'homme  
incapable à ce qui est possible de  
élire leur une liste puis dans le conseil.  
M<sup>r</sup> Rogérian déclare qu'il appartient de  
l'administration de M<sup>r</sup> Jules Tardieu et  
répondre à ceux autres, celui de M<sup>r</sup>  
Dolain parce que c'est la responsabilité

indirect de l'art. 14 est par le Sénat  
 Quant à celle de M<sup>r</sup> Benoit il a été  
 par conséquent semblable à celle de la possibilité de  
 porter toute la liste de candidats le président et  
 le Président qui ne seraient pas en nombre  
 de votes et de déclarer admettre l'amendement  
 de M<sup>r</sup> Jules Favre.

M<sup>r</sup> Picard appose qu'au moyen de l'amendement  
 de M<sup>r</sup> Favre le gouvernement n'est pas obligé  
 de choisir entre patrons et ouvriers, lui laissant  
 à cet égard toute latitude.

Il fait remarquer qu'il y aurait un inconvénient  
 politique à montrer un esprit de France avec  
 détermination ouvriers, qu'il faudrait au contraire  
 empêcher qu'une possible impression ne se  
 produise dans l'esprit de l'interlocuteur, il ajoute qu'il lui  
 serait par conséquent <sup>sage</sup> de ne pas sans cesse le  
 Sénat en opposition avec les Chambres.

En ce moment M<sup>r</sup> le Ministre entre dans  
 la discussion. M<sup>r</sup> le Président l'invite à faire  
 connaître son avis et celui du gouvernement.

M<sup>r</sup> le Ministre commence par faire remarquer  
 un fait qui lui paraît même d'être  
 d'indifférence que le ouvrier se trouve  
 maître dans les élections successives  
 de son homme, il pense qu'il y a quelque  
 chose à faire pour l'élection du président. Le  
 conseil de son homme, a quel point s'aggrave  
 cette indifférence.

En ce qui concerne l'ordre amendement et  
 discussion M<sup>r</sup> le Ministre et Favre qui le  
 proposent de M<sup>r</sup> Jules Favre et celle  
 qui lui semble la plus acceptable en  
 ce qui concerne son satisfaction en ce qui



en présence de l'assemblée nationale...  
gouvernement et de l'ensemble des pouvoirs  
nouveaux.

M<sup>r</sup> de Villoutgolfier fait remarquer  
que l'assemblée d'une liste électorale  
pour effet de forcer les pouvoirs nouveaux  
en fait nous les deux autres pouvoirs  
être dans la façon à rendre impossible  
à l'effacement qui l'élargit par les nouvelles  
travaux et l'élément ouvrier provisoirement  
qui voter le projet mais de manière à  
voter émin par le Sénat qui i préférerait  
l'élection directe au système provisoire  
par M<sup>r</sup> Jules Favre.

M<sup>r</sup> Picard établit que l'idée d'organiser  
démocratique au principe d'appliquer les  
mêmes modes d'organisation qu'en 1806; qu'il  
y a un danger à valoir le gouvernement  
à notre doublement qui peuvent  
devenir entre les deux éléments ~~peut-être~~  
du pouvoir et celui d'ouvriers.

M<sup>r</sup> de Villoutgolfier dit qu'il était appelé à  
définir du principe de l'Assemblée et  
Paris deux patrons et deux ouvriers.  
il ajoute qu'il ne peut que se reporter à l'histoire  
la plus minutieuse par l'usage de l'Assemblée provisoire  
par l'Assemblée nationale Jules Favre.

M<sup>r</sup> de Villoutgolfier observe d'abord que sans à Paris  
aucune réclamation ne s'était manifestée contre  
la situation actuelle. il veut dire qu'il a voté  
pour l'art. 1<sup>er</sup> mais qu'il est le témoin de  
amendement proposé parce que toute  
espèce de responsabilité disparaît quand on vote  
il n'y avait aucune garantie pour de

choix, dont tout le monde pourroit se désigner.  
il a existé <sup>le</sup> danger et il lui préfère dit le  
choix pour le gouvernement soit par désignation  
par l'élection directe.

M<sup>r</sup> le ministre fait remarquer que les  
inconvénients signalés par M<sup>r</sup> de Sèze sont  
uniquement reproduits en présence de tout  
éléments contraire dans le compte le conseil  
de l'ind'homme.

M<sup>r</sup> Bozérian en sujet de l'objection posée  
sur la danger d'une liste de noms et qui  
quel chemin fait remarquer qu'on pourroit  
décider que la liste de noms contiendrait un  
nombre égal de noms de rois et de patrons.

M<sup>r</sup> Picard fait remarquer que s'il y a un  
insuffisance d'arguments au dernier point de vue  
c'est plutôt celle de rois que celle de patrons.

M<sup>r</sup> le Président met les amendements aux  
voix.

L'assemblée repousse celui de M<sup>r</sup> Colain.

elle repousse celui de M<sup>r</sup> Jules Favre.

elle adopte celui de M<sup>r</sup> Cremieux amendé  
par M<sup>r</sup> Bozérian.

L'assemblée décide ensuite de passer  
à l'ordre du jour pour la rédaction d'un supplément  
de rapport.

La séance est levée à 5 heures  
et demie.

Le Président Le Secrétaire

Ernest Picard

Maunoy

Séance du Samedi 24 février 1877.  
La séance est ouverte à six heures 1/4 sous  
la présidence de M<sup>r</sup> Ernest Picard, assisté  
de M<sup>r</sup> Demortier Secrétaire.

L'ordre du jour est à M<sup>r</sup> Rogerien, rapporteur,  
qui lit un rapport supplémentaire sur le projet  
de loi tendant à compléter par MM<sup>rs</sup> Crémier  
Favre et Colani, un projet de loi nouveau  
projet qui la commission serait appelée à  
présenter au Sénat.

M<sup>r</sup> Robert Surcouf. La suppression du mot  
socialiste qui n'aurait pas été prouvée dans la  
discussion à laquelle il a pris part lors de la  
dernière séance. Le rapporteur a tenu pas  
à donner satisfaction à cette réclamation.

M<sup>r</sup> de Montgolfier présente de observations  
au sujet de cette partie du rapport relative à  
la commission. Sont certaines personnes disent  
avoir appliqué l'art 5. 1853, consistant  
surtout à établir la prépondérance de l'étranger  
patron sur l'étranger ouvrier.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées  
par la majorité de la commission.

La séance est levée à 8 heures.

Le Président

Le secrétaire

Harriot